

A-89-77

A-89-77

Wilfrid Nadeau Inc. (Appellant) (Plaintiff)**Wilfrid Nadeau Inc. (Appelante) (Demanderesse)**

v.

c.

The Queen in right of Canada (Respondent) (Defendant)**^a La Reine du chef du Canada (Intimée) (Défenderesse)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalonde D.J.—Montreal, October 30, 1979.

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalonde—Montréal, le 30 octobre 1979.

Crown — Appellant claiming that inaccurate information about its capacity to fulfil a contract was placed before Treasury Board — No basis in the record, even admitting the inaccuracies, for concluding that the Board's decision would have been different if inaccuracies had been absent — Appeal dismissed.

^b Couronne — L'appelante soutient que les renseignements fournis au Conseil du Trésor sur son aptitude à exécuter un contrat étaient faux — Même si l'on admet que ces renseignements comportaient des inexactitudes, le dossier ne permet pas de conclure que la décision du Conseil aurait été différente en l'absence de ces inexactitudes — Appel rejeté.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

Raynold Bélanger, Q.C. for appellant (plaintiff).

^d Raynold Bélanger, c.r. pour l'appelante (demanderesse).

Jean-Claude Ruelland, Q.C. for respondent (defendant).

Jean-Claude Ruelland, c.r. pour l'intimée (défenderesse).

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Bélanger & Turgeon, Quebec City, for appellant (plaintiff).

^e Bélanger & Turgeon, Québec, pour l'appelante (demanderesse).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

^f Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

PRATTE J.: We are all of the opinion that the appeal¹ should be dismissed.

^g LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que l'appel¹ doit être rejeté.

Even admitting that, as Mr. Bélanger contended, the written recommendation sent to the Treasury Board contained inaccuracies, there is still no basis in the record for concluding that the Board's decision would have been different if these inaccuracies had been absent. The causal link between the fault alleged and the damage sustained has thus not been proven. This is a sufficient ground for dismissing the appeal.

^h Même si on admet que, comme l'a soutenu M^e Bélanger, la recommandation écrite communiquée au Conseil du Trésor contenait des inexactitudes, il reste que le dossier ne permet pas de conclure que la décision du Conseil aurait été différente en l'absence de ces inexactitudes. Le lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage subi n'est donc pas prouvé. Ce motif suffit pour entraîner le ⁱ rejet de l'appel.

¹ Trial judgment [1977] 1 F.C. 541.

¹ Jugement de la première instance [1977] 1 C.F. 541.